

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative  
– société Cuminetti Père et Fils – commune de Tarascon-sur-Ariège

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement, son Titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 171-7 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 décembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 28 décembre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de la société Cuminetti Père et Fils au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les constats effectués lors de la visite du 17 novembre 2023 ayant donné lieu au rapport susvisé ont mis en évidence :

- qu'une activité de stockage de déchets était exercée sur le site ;
- qu'une activité de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois pour un volume de déchets susceptible d'être présent supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> ;
- que les terrains sur lesquels sont exercées ces activités ne sont pas aménagés pour ce faire ;

Considérant la nomenclature des installations classées, et notamment :

- la rubrique 2760 Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 pour laquelle existe
  - un régime d'autorisation pour les installations de stockage de déchets dangereux et/ou non dangereux ;
  - un régime d'enregistrement pour les installations de stockage de déchets inertes ;
- la rubrique 2714 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, pour laquelle existe un régime d'enregistrement dès lors que le volume de déchets susceptible d'être présent est supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 novembre 2023 est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Cuminetti Père et Fils de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L. 171-7 dispose que la mise en demeure : *«peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.»* ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

Considérant que l'absence d'encadrement des conditions d'entreposage et de stockage des déchets accueillis sur l'installation est susceptible de dégrader la qualité des sols et d'une éventuelle masse d'eau souterraine et de nuire à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité exercée par la société Cuminetti Père et Fils ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Ariège ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> – Régularisation de la situation administrative**

La société Cuminetti Père et Fils (n° SIRET 34540613600043) sise route d'Arignac - 09400 Tarascon-sur-Ariège), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

– en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;

ou

– en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46 et suivants du code de l'environnement, et en cessant ses activités relevant du régime de l'autorisation en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement ;

ou

– en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

– dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

– dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de 12 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 3 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande ;

– dans le cas où il opte pour la cessation d'activité des activités relevant du régime de l'autorisation environnementale et le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de 6 mois. La cessation d'activité des activités relevant du régime de l'autorisation environnementale doit être effective dans un délai de 3 mois l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

– dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

### **Article 2 – Suspension**

Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société Cuminetti Père et Fils est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3 – Sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

### **Article 5 – Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de Tarascon-sur-Ariège et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Cuminetti Père et Fils.

Fait à Foix, le **14 FEV. 2024**

~~P/le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général~~  
Jean-Philippe DARGENT